

Arrêt

n° 337 226 du 4 décembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Rue Nanon, 43
5000 NAMUR

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 15 février 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2025 .

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 21 janvier 2014, la partie requérante est arrivée en Belgique.

A la même date, elle a introduit, avec son époux, une première demande de regroupement familial en qualité d'ascendants d'un ressortissant de nationalité grecque, sur base de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.2.1. Le 16 octobre 2014, elle a introduit, avec son époux, une deuxième demande de regroupement familial en qualité d'ascendants d'un ressortissant de nationalité grecque, sur base de l'article 40*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 mars 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de

trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Dans son arrêt n° 158 925, prononcé le 17 décembre 2015, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») a annulé cette décision.

1.2.2. Le 11 avril 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Dans son arrêt n° 197 551, prononcé le 8 janvier 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 25 février 2020, la partie requérante a introduit une troisième demande de regroupement familial en qualité d'ascendante d'un ressortissant de nationalité grecque, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 juillet 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Dans son arrêt n° 263 050, prononcé le 27 octobre 2021, le Conseil a annulé cette décision.

1.4. Le 28 septembre 2020, elle a introduit une quatrième demande de regroupement familial en qualité d'ascendante d'un ressortissant de nationalité grecque, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 27 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Dans son arrêt n° 263 067, prononcé le 27 octobre 2021, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 24 août 2023, elle a introduit une cinquième demande de regroupement familial en qualité d'ascendant d'un ressortissant de nationalité grecque, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 15 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision, qui lui a été notifiée le 29 février 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 24.08.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité d'ascendante de [M.E.] (NN [...]), de nationalité grecque, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40bis de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, l'intéressée n'a pas établi que le soutien matériel de son fils lui était nécessaire et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. En outre, seules 3 preuves d'envoi d'argent ont été établies pour l'année 2013 (l'intéressée est arrivée en Belgique en janvier 2014). Ces 3 versements ne nous permettent pas d'évaluer la réalité d'une prise en charge, complète et réelle mais indiquent tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle. De plus, la seule circonstance qu'elle résiderait avec le regroupant en Belgique et que celui-ci lui verserait de l'argent n'est dès lors pas de nature à établir cette dépendance (arrêt CCE du n°158 589 du 15.12.2015). Quant aux documents relatifs à sa situation en Belgique, ils ne sont pas pris en considération car ils n'établissent pas que l'intéressée était à charge de l'ouvrant-droit au pays d'origine ou de provenance.

En effet, l'arrêt n° 219.969 du 26 juin 2012 du Conseil d'Etat stipule : « Le Conseil rappelle également que. s'il est admis que la preuve de la prise en charge de la partie requérante peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la partie requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes (actuellement dénommée Cour de justice de l'Union européenne) a. en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant ».

Dès lors, l'intéressée ne prouve pas qu'elle était dépendante de l'aide financière et/ou matérielle du regroupant afin de subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance.

De même, l'intéressée n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Ainsi, le certificat de non propriété ne permet pas de connaître sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance ; il permet uniquement d'informer que l'intéressée ne possède aucun bien immobilier en Albanie.

L'attestation du 17/11/2022 indiquant que la « famille de M. [L.M.] » n'est pas bénéficiaire d'aide économique dans l'unité administrative de [Q.], en Albanie n'apporte aucun éclairage probant sur la situation financière de Madame [M.A.]. De plus, le document ne permet pas de savoir la période concernée par ladite attestation.

L'attestation du 15.11.2022 indiquant que madame [A.M.] n'est pas inscrite comme contribuable à la Direction régionale des impôts de [G.] (Albanie) n'est pas probante pour évaluer sa qualité à charge ayant son arrivée en Belgique. En effet, le document est établi en novembre 2022 alors que Madame [M.A.] réside en Belgique depuis janvier 2014. Il est donc cohérent qu'elle ne soit plus imposée dans son pays d'origine en 2022.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à [la partie défenderesse] de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Question préalable

Le Conseil rappelle que, en vertu de l'article 39/59, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, « [l]orsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts [...] ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris « de la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [(ci-après dénommée « la loi du 29 juillet 1991 »), et] des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.2. Dans une première branche, intitulée « le caractère à charge », elle fait valoir qu'« [a]ttendu que la partie adverse considère que les paiements reçus par la [partie] requérante de la part de son fils en 2013 ne sont le signe que d'une aide ponctuelle et non d'une prise en charge. Que la [partie] requérante a reçu 1 500 € de son fils entre septembre 2013 et décembre 2013, avant d'arriver en Belgique. Qu'en Albanie, le salaire moyen est d'environ 513,5 €. Que cette somme d'argent a permis à la [partie] requérante de subvenir à ses besoins jusqu'à ce qu'elle rejoigne son fils en Belgique. Que la partie adverse considère qu'il s'agit d'une aide ponctuelle et non d'une prise en charge sans vérification de la réalité économique du fils de la [partie] requérante. Que Monsieur [M. E.] est arrivé en Belgique et a commencé à travailler en septembre 2012. Qu'il lui a fallu le temps d'atteindre une stabilité financière. Qu'il ne lui était donc pas possible financièrement de prendre en charge sa mère avant cela. Que la partie adverse fonde sa décision sans avoir pris la peine de vérifier la réalité économique d[e la partie requérante]. Que la partie adverse ne pouvait ignorer cette information, dès lors qu'elle avait accès à la BCSS. Qu'il lui incombait, en vertu du principe de minutie, de vérifier les documents auxquels elle avait accès via la BCSS afin de prendre en considération la réalité économique [de la partie requérante]. Qu'en ne le faisaient pas, elle viole les dispositions visées au moyen ».

3.3. Dans une seconde branche, intitulée « La charge de la preuve », elle soutient qu'« il n'est pas contestable que charge de la preuve incombe à la [partie] requérante » et « [q]ue celle-ci [...], au fil de toutes ses demandes de regroupement familial, s'est employée à apporter les preuves les plus possibles précises et ce afin de répondre aux exigences posées par la partie adverse », avant de rappeler un enseignement tiré d'un arrêt du Conseil (265 815 du 21 décembre 2021). Elle poursuit en avançant qu'« il convient de souligner que la [partie] requérante doit en l'occurrence apporter une preuve négative, soit l'absence de revenus en Albanie. Que rapporter une telle preuve est, par essence, difficile car l'on doit démontrer quelque chose qui n'existe pas. Qu'en l'espèce que la [partie] requérante a, par tous les moyens existant en Albanie, apporté la preuve en question ».

En effet, « afin de démontrer qu'elle se trouvait à charge du regroupant dans son pays d'origine ainsi qu'en Belgique, la [partie] requérante a déposé les documents suivants : - Achat d'une maison par [M. E.] et [G.] [...]. La maison est louée au prix de 700 €. Cette somme est versée par [M. E.] et [G.] à [la partie requérante].

- Attestation démontrant que [la partie requérante] ne perçoit pas le Revenu d'Intégration Sociale. - Attestation démontrant que [M. E.] ne perçoit pas le revenu d'intégration sociale. - Attestation démontrant que la famille [M.] ne bénéficie d'aucune aide économique de la part de l'unité administrative de [Q.]. - Attestation démontrant que [la partie requérante] n'est pas enregistrée en tant que contribuable auprès du bureau régional des impôts de [G.]. - Certificat démontrant qu'aucune propriété n'est enregistrée au nom de [la partie requérante] dans le registre électronique des biens immobiliers de la République d'Albanie. - Certificat de composition du ménage. - Contrat de bail pour un appartement à [S.]. La famille [M.] est propriétaire d'une maison à [J.] qu'elle met en location, et loue un appartement à [S.] dans lequel ils vivent. - Preuve du soutien financier de [la partie requérante] par [M. E.]. - Certificat d'affiliation à Solidaris par [la partie requérante], en tant que titulaire. - Certificat d'affiliation à Solidaris par [M. E.], en tant que titulaire. - Fiche de salaire de [M. E.] de juin 2022 à septembre 2023. - Fiche de salaire de [M. G.] de septembre 2023 à novembre 2023 ».

Elle continue en soutenant que « la partie adverse ne remet pas en cause que la [partie] requérante soit à charge du regroupant en Belgique. Qu'elle ne remet pas en cause non plus le fait que la [partie] requérante ait bénéficié d'une aide financière ou matérielle du regroupant. Que cependant elle estime que la [partie] requérante n'aurait pu qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir ses besoins essentiels lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Que l'attestation de non-imposition indique que la [partie] requérante n'était pas imposée en Albanie. Que l'attestation de non perception d'aide économique accordé par l'unité administrative de [Q.] démontre qu'elle ne bénéficiait pas d'aide financière de son état. Que la partie adverse demande à la [partie] requérante d'apporter une preuve négative, puisque les éléments probants ne sont autres que des revenus qui n'existent pas. Que ces attestations démontrent incontestablement et à suffisance l'indigence de la [partie] requérante ».

Elle en conclut « [q]u'il ressort à suffisance de ce qui précède que la [partie] requérante a démontré ne pas disposer de revenus en Albanie et avoir été, alors qu'elle se trouvait en Albanie, à charge du regroupant. Qu'en ce que la partie adverse affirme le contraire, elle viole les dispositions visées au moyen ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que les principes généraux de bonne administration imposent à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier des données de l'espèce. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, « [...] ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet ; que le caractère "particulier" de cet examen prohibe les décisions globales et empêche l'autorité de prendre une position de principe rigide, car si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce » (cf. C.E., n° 115.290, 30 janvier 2003). Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle, enfin, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, aux termes de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980, « [s]ont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

[...]

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent.

[...] ».

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *Yunying Jia* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat

membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le fait que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique.

4.3.1. Quant à la première branche, pour établir son état de dépendance économique à l'égard de son fils, la partie requérante a déposé trois preuves d'envoi d'argent datant de 2013. Cependant, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu considérer, sur la base de ces documents, que la partie requérante demeurerait en défaut de produire des preuves valables du fait que, au pays d'origine ou de provenance, elle était à charge de son fils. Il y a en effet lieu de considérer qu'en l'absence d'élément établissant la nécessité d'une aide, le versement ponctuel et ancien d'une somme, même importante, ne permet pas à elle seule d'établir la dépendance de l'intéressé à l'égard de son fils.

4.3.2. Quant au grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié « la réalité économique » de la partie requérante, ainsi que celle de son fils, le Conseil estime que force est de constater, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a correctement examiné leur situation et a justifié, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, les raisons pour lesquelles elle estime que la condition fixée à l'article 40*bis*, §2, alinéa 1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas remplie. Il semblerait que la partie requérante confirmerait cela en soutenant, dans sa requête, « [q]ue Monsieur [M. E.] est arrivé en Belgique et a commencé à travailler en septembre 2012. Qu'il lui a fallu le temps d'atteindre une stabilité financière. Qu'il ne lui était donc pas possible financièrement de prendre en charge sa mère avant cela ».

4.3.3. Quant au grief adressé à la partie défenderesse selon lequel elle « ne pouvait ignorer cette information [(visée au point 4.3.2. du présent arrêt)], dès lors qu'elle avait accès à la BCSS. Qu'il lui incombait, en vertu du principe de minutie, de vérifier les documents auxquels elle avait accès via la BCSS afin de prendre en considération la réalité économique » de la partie requérante, le Conseil rappelle, en tout état de cause, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., n° 109.684, 7 août 2002).

4.4.1. Quant à la seconde branche relative au grief fait à la partie défenderesse de contraindre la partie requérante à apporter une preuve négative et de ne pas considérer que les attestations jointes à la demande suffisent à établir l'indigence de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence *Yunying Jia* de la Cour de Justice de l'Union européenne (précitée) que si la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être rapportée par tout moyen approprié, l'appréciation des éléments ou des documents de preuve produits à l'appui de la demande relève du pouvoir souverain d'appréciation de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer. Néanmoins, dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient au Conseil de vérifier si la partie défenderesse n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste (C.C.E., 55 806 du 10 février 2011).

En l'occurrence, le Conseil estime que, indépendamment de l'absence du dossier administratif, la partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, décider que les documents joints à la demande ne suffisent pas à établir la dépendance financière, à son pays d'origine, de la partie requérante vis-à-vis du regroupant.

4.4.2. Quant aux attestations « de non-imposition » et « de non perception d'aide économique accordé par l'unité administrative de [Q.] », le Conseil observe que la partie défenderesse a pris ces documents en considération. En effet, il ressort de l'acte attaqué que l'« *attestation du 17/11/2022 indiquant que la « famille de M. [L. M.] n'est pas bénéficiaire d'aide économique dans l'unité administrative de [Q.], en Albanie n'apporte aucun éclairage probant sur la situation financière de Madame [M. A.]. De plus, le document ne*

permet pas de savoir la période concernée par ladite attestation. L'attestation du 15.11.2022 indiquant que madame [A. M.] n'est pas inscrite comme contribuable à la Direction régionale des impôts de [G.] (Albanie) n'est pas probante pour évaluer sa qualité à charge avant son départ en Belgique. En effet, le document est établi en novembre 2022 alors que Madame [M. A.] réside en Belgique depuis janvier 2014. Il est donc cohérent qu'elle ne soit plus imposée dans son pays d'origine en 2022 ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne, à cet égard, à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut d'invoquer et, *a fortiori*, de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. *Quod non*, en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé, la partie requérante restant en défaut d'établir la violation des dispositions visées au moyen dans le chef de la partie défenderesse.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS